

STATUTS

Association Dauphine Alumni

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2010)

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association des étudiants et diplômés de l'Université Paris-Dauphine, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination, DAUPHINE ALUMNI.

Article 2 : Siège et durée

L'association a son siège dans les locaux de l'Université Paris-Dauphine, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 75116 Paris. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'Association a pour but :

1. d'établir et de développer des relations amicales et des liens de solidarité entre les étudiants et les diplômés de l'Université Paris-Dauphine ;
2. de contribuer au développement professionnel de ses membres ainsi qu'à l'actualisation de leurs compétences et d'apporter son appui aux étudiants en cours d'études ;
3. de favoriser la vie intellectuelle, culturelle et sportive de ses membres ;
4. d'assurer la représentation des élèves et des diplômés au sein de l'Université ;
5. de contribuer au rayonnement de l'Université Paris-Dauphine et de la Fondation Paris-Dauphine tant en France qu'à l'étranger ;
6. plus généralement, et au-delà de la seule communauté de ses membres, de contribuer au sein de la « Cité », à la réflexion sur les enjeux économiques, sociaux et culturels et de participer à la vie collective.

Dans la poursuite de ses buts, l'Association s'attache à promouvoir un esprit d'objectivité, de neutralité et d'ouverture.

Article 4 : Moyens

Pour atteindre ses différents objectifs, il appartient à l'Association de se doter des moyens les plus appropriés compte tenu des besoins qu'elle identifie et des ressources qu'elle peut mobiliser :

1. moyens humains : sous l'impulsion de son Conseil d'administration et de son Bureau, l'Association s'organise en services permanents (« emploi et carrières », « vie associative », « base de données », etc..) ainsi qu'en entités *ad hoc* rassemblant des adhérents selon leurs centres d'intérêt, leur rattachement géographique, leur promotion ou le type de diplôme obtenu à l'Université Paris-Dauphine.
2. il pourra être constitué des entités rassemblant des membres de l'Association selon leurs centres d'intérêt (groupes professionnels, clubs, etc ...), leur rattachement géographique (sections régionales ou à l'étranger) ou par promotion ou encore par type de diplôme. Le Bureau pourra leur allouer des moyens. Les responsables de ces entités peuvent être invités au Conseil d'Administration et au Bureau sans voix délibérative.
3. hormis les associations de filières, ces entités - dont certaines peuvent avoir une personnalité morale - peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration, à charge pour celui-ci d'en informer l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion. Le fonctionnement de ces entités pourra faire l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.
4. actions communes : au service de la communauté de ses adhérents, l'Association organise des réunions, rencontres, débats, visites ou autres activités collectives ; elle regroupe ses membres pour leur faciliter, directement ou non, l'accès à divers services groupés. Elle peut aussi attribuer des prix ou apporter des concours individuels (aides occasionnelles, etc ...).

5. moyens d'information : l'Association tient à jour un fichier des étudiants et diplômés et met en place les moyens de communication appropriés à son objet.

Article 5 : Composition

L'Association est constituée par des membres adhérents, des membres étudiants ainsi que par des membres bienfaiteurs.

1. les membres adhérents sont des personnes physiques qui remplissent deux conditions :
 - ✓ avoir validé une scolarité d'une durée minimale d'une année universitaire et obtenu un diplôme de l'Université Paris-Dauphine.
 - ✓ avoir acquitté une cotisation annuelle ou pluriannuelle dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.

Pourront obtenir le statut de membre adhérent sur approbation du Conseil d'Administration, des personnes physiques ayant fait leurs études à l'Université Paris-Dauphine non sanctionnées par un diplôme dauphinois. Dans ce cas, ils devront acquitter une cotisation dont le montant sera défini par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration.

2. les membres étudiants sont des personnes physiques qui sont en cours d'études à l'Université Paris-Dauphine. Ils ont accès gratuitement à une partie des services proposés par l'Association. Le Bureau se réserve le droit d'étendre l'accès à d'autres services moyennant une cotisation spécifique qu'il déterminera.
3. les membres bienfaiteurs sont des personnes, physiques ou morales auxquelles le Conseil d'Administration attribue ce titre en reconnaissance de contributions ou de services exceptionnels consentis à l'Association.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

- de fait, par non paiement de la cotisation,
- par démission, qui doit être adressée par écrit au Bureau, la totalité de la cotisation versée restant acquise à l'Association ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications

En cas d'urgence, et à titre conservatoire, le Bureau peut aussi prononcer à l'encontre d'un adhérent une suspension provisoire de ses droits.

Article 7 : Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 22 personnes incluant :

- un membre de droit : le Président de l'Université Paris-Dauphine,
- des membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour 3 ans,
- 3 membres étudiants désignés par le Président de l'Université chaque année.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser la présence de membres adhérents non diplômés tels que définis à l'article 5, ainsi que des membres bienfaiteurs dans la proportion de 10 % de la liste.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs. Tout mandat inachevé ou n'ayant pas commencé lors du renouvellement normal du Conseil d'Administration est décompté comme un mandat entier.

Les candidats à l'élection doivent être adhérents et figurer sur une liste constituée. Les candidatures doivent être déposées auprès du Bureau constitué, 8 jours minimum avant l'Assemblée Générale.

Un candidat ne peut être présent simultanément sur plusieurs listes.

Chaque nouvelle élection doit tenir compte du nombre de places disponibles dans la limite de 18. L'ordre de présence sur la liste déterminera l'ordre de validation des élus.

Lorsque le mandat d'un administrateur est interrompu avant son terme, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il appartient à l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, de ratifier ce choix. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Dispositions transitoires :

Le Conseil élu par l'Assemblée générale de 2008 est réparti en trois collèges égaux : A, B et C. Il est établi une liste des membres du Conseil par ordre décroissant de nombre de mandats exercés au sein du Conseil de l'Association, du plus grand nombre au plus petit. Cette liste est découpée en 3 collèges égaux.

En cas de stricte égalité du nombre de mandats, le membre élu le plus âgé est réputé avoir eu le plus grand nombre de mandats.

Le collège A regroupe les membres ayant le plus de mandats, le collège C les membres ayant exercé le moins de mandats et le collège B les autres membres du Conseil

Les membres inclus dans le collège C verront leur mandat prolongé jusqu'en 2011, ceux inclus dans le collège B verront leur mandat prolongé jusqu'en 2010. Les membres du collège A exerceront leur mandat une année.

Article 7bis : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et rééligibles deux fois consécutives.

L'honorariat peut être conféré aux anciens Présidents de l'Association par décision de l'Assemblée Générale. Les bénéficiaires de cette distinction peuvent assister de droit, sans voix délibérative, aux séances du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout administrateur peut recevoir procuration d'un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, les délibérations ne peuvent être considérées comme valables que si elles respectent simultanément deux règles de quorum :

- la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres élus du Conseil d'Administration en exercice,
- la présence effective d'au moins un quart de ses membres élus en exercice.

Le cas échéant, un administrateur peut participer au Conseil d'Administration par audio ou visioconférence.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet, pour chaque séance d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ; il est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les collaborateurs permanents de l'Association et des invités extérieurs peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 9 : Règles s'appliquant au Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et avec l'accord du Bureau.

Article 10 : Le Président et les représentants

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Règles sur l'immobilier

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur ces immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents, les membres étudiants ainsi que les membres bienfaiteurs. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, par tout moyen approprié, au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle est convoquée par publicité sur le site internet, ou tout autre moyen, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres adhérents, les membres étudiants ainsi que les membres bienfaiteurs. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, par tout moyen approprié, au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle est convoquée par publicité sur le site Internet, ou tout autre moyen, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir 1/20^{ème} au moins des membres adhérents de l'exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau une (1) heure plus tard, le même jour ; l'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association, proposition soumise dans ce dernier cas au Bureau trois mois au moins avant la plus prochaine Assemblée Générale. Elle est convoquée par publicité sur le site internet ou tout autre moyen au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir 1/10^{ème} au moins des membres adhérents de l'exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau une (1) heure plus tard, le même jour ; l'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle attribue l'actif net en priorité à la Fondation de l'Université Paris-Dauphine ou à défaut à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 15 : Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations et contributions de ses membres,
2. du revenu des actifs dont elle est propriétaire, des produits des rétributions perçues directement ou indirectement pour services rendus, des subventions en provenance notamment des collectivités publiques ou privées, des produits divers ou exceptionnels, des dons manuels.

Article 16 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Les sections de l'Association tiennent une comptabilité propre qui est – sauf pour celles qui disposent de la personnalité morale – intégrée dans les comptes de l'Association. Les entités ayant la personnalité morale doivent donner au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des informations sur leurs activités dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 17 : Obligations légales

Le Président de l'Association ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, doit faire connaître dans les trois mois la Préfecture de Paris tous les changements intervenus dans le Conseil d'Administration ou la direction de l'Association.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définissant le fonctionnement interne sera établi par le Conseil d'Administrateur dans les 4 mois suivants l'adoption des statuts, il sera consultable au siège de l'Association par les membres adhérents et pourra être modifié par le Conseil d'Administration pour s'adapter aux besoins de bonne gestion de l'Association.

=====